

**VOICI LES EXPLICATIONS DE L'ADMINISTRATION  
SUR LA RÉPARTITION DES PRIMES DE FIN D'ANNÉE**

Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation,  
Monsieur le Procureur Général près la Cour de cassation,

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel,  
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près lesdites cours,

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes,  
*(Pour attribution)*

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature,  
*(Pour information)*

J'ai l'honneur de vous informer que Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a décidé de la mise en œuvre de mesures indemnitaires en faveur de tous les personnels titulaires affectés dans les services judiciaires (juridictions, services administratifs régionaux et École nationale des greffes) : adjoints administratifs et adjoints techniques, greffiers et secrétaires administratifs, directeurs des services de greffe et attachés d'administration. Ils bénéficieront du versement d'une indemnité sur la paye du mois de décembre 2017.

A ce titre et au regard de leur régime indemnitaire actuel, deux dispositifs indemnitaires distincts sont prévus :

- un dispositif concernant les personnels relevant des corps interministériels (attachés d'administration, secrétaires administratifs, adjoints administratifs et techniques) qui bénéficient du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- un dispositif concernant les personnels relevant des corps spécifiques des services judiciaires (directeurs des services de greffe et greffiers) qui bénéficient de l'indemnité forfaitaire de fonctions (IFF).

**1/ En ce qui concerne les corps interministériels**

De manière générale, les agents de catégories B et C bénéficient en 2017 d'une garantie individuelle de maintien de leur rémunération par rapport à 2016.

**1.1- Adjoints administratifs et techniques**

Ainsi, **pour les adjoints administratifs et techniques** cette **garantie** prend la **forme** d'un versement unique **(CIA)** sur la paie du mois de décembre 2017, à hauteur de **100 € bruts**. Puis, à compter de janvier 2018, ce montant annuel sera soclé et mensualisé dans le cadre de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) constituant ainsi une revalorisation indemnitaire pérenne.

Ce montant demeure forfaitaire, quelle que soit l'éventuelle quotité de temps partiel de l'agent.

### **1.2- Secrétaires administratifs**

S'agissant **des secrétaires administratifs**, ils bénéficient de la **revalorisation de leur niveau indemnitaire** par la mise au taux socle correspondant au groupe de fonctions dans lequel est classé leur emploi. Ces socles par groupe sont les suivants :

- Groupe de fonctions 1 : 6 000 € bruts annuels
- Groupe de fonctions 2 : 5 500 € bruts annuels
- Groupe de fonctions 3 : 5 000 € bruts annuels

Vous aurez soin d'appliquer ces montants socles, en fonction du groupe de fonctions dont relève leur emploi, à tous les secrétaires administratifs dont le niveau indemnitaire actuellement servi est inférieur, en ajustant le montant mensuel de leur IFSE à due concurrence. La revalorisation doit être mise en paiement avec **un effet rétroactif au 1er avril 2017**.

Vous appliquerez les correctifs habituels tenant compte de l'éventuelle quotité de temps partiel de l'agent.

### **1.3- Attachés d'administration**

Pour ce qui est **des attachés d'administration**, ils bénéficient :

- d'une part, de l'éventuelle mise au taux socle de leur IFSE, selon les mêmes modalités que pour les secrétaires administratifs.

Ces socles par groupe sont les suivants :

- Groupe de fonctions 1 : 10 500 € bruts annuels
- Groupe de fonctions 2 : 9 500 € bruts annuels
- Groupe de fonctions 3 : 9 000 € bruts annuels
- Groupe de fonctions 4 : 8 500 € bruts annuels

- et d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel (**CIA**), qui se traduit par le **versement d'un montant forfaitaire** fixé par grade comme suit : attaché hors classe (**700 € bruts**) ; attaché principal (**600 € bruts**) ; attaché (**500 € bruts**). En effet, eu égard au délais de mise en paiement contraints, et afin de ne pas alourdir ces opérations de mise en paiement, il est décidé d'attribuer un montant forfaitaire aux attachés d'administration.

Le montant versé à l'agent tiendra compte de son temps de présence sur l'année et de sa quotité de temps de travail.

## **2/ En ce qui concerne les corps spécifiques des services judiciaires**

Les directeurs et directeurs fonctionnels des services de greffe, les greffiers et greffiers fonctionnels bénéficient d'une prime exceptionnelle qui se traduit par le versement sur la paye de décembre d'un montant indemnitaire forfaitaire.

Cette prime est versée notamment en compensation de l'absence de la revalorisation de leur niveau indemnitaire qui devait intervenir à l'occasion de la mise en œuvre du RIFSEEP prévue en 2017. Son montant tient compte du pourcentage de revalorisation indemnitaire prévue par corps lors du passage au RIFSEEP.

Elle permet en outre de valoriser les directeurs des services de greffe qui n'ont bénéficié depuis 2015, mis à part les directeurs fonctionnels, d'aucune revalorisation indicielle ni indemnitaire. De même, cette prime exceptionnelle traduit une meilleure reconnaissance de la prise de responsabilités des greffiers fonctionnels et autres greffiers chefs de greffe dans la perspective de la revalorisation indemnitaire prévue lors du passage au RIFSEEP. C'est pourquoi, cette prime est fixée à **1000 € bruts** pour les directeurs et directeurs fonctionnels des services de greffe et à **500 € bruts** pour les greffiers fonctionnels et greffiers chefs de greffe non fonctionnels. Cette prime est de **140 € bruts** pour les greffiers non fonctionnels permettant ainsi de compléter le gain indicielle dont ils bénéficient en cette fin d'année, ces derniers ayant, en effet, vocation à percevoir environ 700 euros en moyenne sur la même paye de décembre dans le cadre du rattrapage des mesures relatives au PPCR.

Les **modalités techniques** relatives à la mise en paiement de ces primes sont développées dans les **fiches pratiques ci-jointes**, et doivent permettre aux services gestionnaires de paye de votre ressort de procéder à leur versement dans les délais impartis.

Je vous remercie de **faire procéder dans votre ressort aux opérations** nécessaires à la mise en œuvre de ces **versements sur la paye du mois de décembre** des agents concernés.

En cette fin de gestion, conscient de devoir, une fois de plus, fortement mobiliser vos équipes, notamment les services RH des services administratifs régionaux, dans des délais très contraints, je tiens à leur témoigner toute ma reconnaissance.

Mes services, et plus particulièrement, la sous-direction des finances, de l'immobilier et de la performance (bureau du budget, de la comptabilité et des moyens – FIP3) ainsi que la sous-direction et des ressources humaines des greffes (bureau des statuts et des relations sociales – RHG3) sont à leur disposition pour toute précision complémentaire.

Très cordialement,

Peimane Ghaleh-Marzban  
Directeur des services judiciaires